

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un marché de services en vue de :

- réaliser le diagnostic Amiante avant travaux ;
- de compléter le DTA suite à la réalisation du diagnostic.

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités de réalisation de cette mission.

Toutes les prestations qui ne s'avèreraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP seront refusées et l'opérateur de repérage devra les recommencer.

1.1 Législation et réglementation applicables

La mission de repérage, objet de ce présent marché, sera conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Décret N° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux fibres d'amiante ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La mission sera en outre conforme à la norme suivante :

- NF X46-020 de décembre 2008

L'attention est attirée par le fait que la norme NF X46-020 : 2008 et relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis est contractualisée dans le présent marché.

1.2 Certification et accréditation

L'opérateur de repérage devra détenir un certificat de compétence en cours de validité conformément à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et au référentiel NF ISO/CEI 17024.

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et aux référentiels COFRAC :

- Programme 144 (Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air),

1.3 Mode opératoire

L'opérateur de repérage joindra à sa proposition les modes opératoires tels définis à l'article R4412-145 pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission. Le niveau de classement de chaque processus devra être justifié. Les dispositifs de protection mis en place seront détaillés en particulier pour la protection des surfaces en milieu intérieur.

L'opérateur de repérage annexera au document ses attestations de formation conformes à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

1.4 Documents et données fournis par le maître d'ouvrage

Un dossier sera remis au titulaire du présent marché. Ce dossier comprend :

- le programme détaillé des travaux ;
- les plans de l'immeuble bâti ;
- l'historique du bâtiment (construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée) ;
- le(s) DTA, ainsi que les missions de repérages correspondant à des missions antérieures ;
- le dossier d'intervention ultérieur de l'ouvrage

ARTICLE 2 - CONTENU GENERAL DE LA MISSION

2.1 Préparation de la mission

L'opérateur de repérage devra :

- analyser le programme détaillé des travaux fournis par le maître d'ouvrage afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage ;
- s'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble ;
- examiner les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats.

2.2 Visite de reconnaissance

L'opérateur de repérage devra effectuer une visite de reconnaissance afin de :

- définir les investigations approfondies non destructives nécessaire ;
- définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante ;
- définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements ;
- indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci doit mettre à sa disposition.

- organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage.

Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé au maître d'ouvrage. L'opérateur de repérage indiquera également dans ce rapport sa stratégie d'intervention au vue de la réalisation des exigences 2.1 et 2.2.

2.3 Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra commencer qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance.

L'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant à **minima** au contenu des colonnes I et II de l'annexe A de la norme NF X 46-020 : 2008. Si l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport.

L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

2.4 Sondage

Les sondages devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 : 2008 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe B de la norme NF X 46-020 : 2008 Les sondages devront faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...).

Suite au sondage, les zones d'intervention seront aspirées au moyen d'un aspirateur THE et stabilisées au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles. En complément, les composants sondés devront être restaurés (remontés, refixés, fermés rebouchés, selon la situation) de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

Pour chaque sondage, une fiche récapitulative sera réalisée contenant :

- la localisation du sondage dans le bâtiment ;
- la localisation du sondage dans le composant ;
- une description des différentes couches/matériaux rencontrés ;
- les prélèvements effectués éventuellement suite au sondage ;
- une planche photographique.

Les fiches seront annexées au rapport.

2.5 Prélèvements

Les prélèvements devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 : 2008 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe B de la norme NF X 46-020 : 2008 Les prélèvements devront faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...). Chaque localisation de prélèvement sera photographiée et annexé au rapport.

Suite au prélèvement, les supports seront aspirés au moyen d'un aspirateur THE et stabilisés au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

En complément, les supports devront être restaurés de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

L'opérateur de repérage devra transmettre au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'annexe B de la norme NF X 46-020 : 2008.

L'opérateur de repérage indiquera la (ou les) couches à analyser au laboratoire. Dans le cas d'échantillon composite¹, l'opérateur informera le laboratoire que l'échantillon doit être homogénéisé avant analyse.

L'ensemble des prélèvements devra être analysé par un laboratoire accrédité (programme N°144 du COFRAC).

Note : aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un matériau ou produit considéré comme étant susceptible d'en contenir ne pourra être faite sans recourir à un prélèvement et à une analyse.

2.6 Rapport de repérage

L'opérateur de repérage rédigera un rapport par bâtiment. La présentation des rapports devra être conforme à l'annexe C de la norme NF X46-020 : 2008.

Les plans et croquis prévus en annexe du rapport devront indiquer la localisation précise des sondages et des prélèvements avec leurs identifiants.

Les fiches récapitulatives des sondages et le compte-rendu de visite de reconnaissance seront annexés au rapport.

De manière concomitante avec la production du rapport, l'opérateur de repérage devra mettre à jour le DTA existant. Cette prestation sera incluse dans le prix forfaitaire de la mission.

Réalisation :



Contact DIRECCTE : benoit.rocher@direccte.gouv.fr

Contact OPPBTP : dominique.marianne@oppbtp.fr

¹ Echantillon composite : échantillon composé de plusieurs sous échantillons venant de plusieurs prélèvements